CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-76 du 14 novembre 2001 relative à une demande de la société Hot Le Grand Magasin concernant les pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télédiffusion par satellite

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 30 novembre 2000 sous le numéro F 1277, par laquelle la société anonyme de droit belge HOT Le Grand Magasin a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par des sociétés appartenant au groupe Canal + dans le secteur de la télédiffusion par satellite ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre de la société HOT Le Grand Magasin du 9 novembre 2001;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce : "Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements";

Considérant que, par lettre susvisée du 9 novembre 2001, la société Hot Le Grand Magasin a informé le Conseil de sa décision de se désister de sa saisine ; qu'il y a lieu de donner acte à la saisissante de son désistement et, par suite, de classer le dossier ;

Décide

Article 1^{er}: Il est donné acte à la société Hot le Grand Magasin de son désistement.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 1277 est classé.

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence